PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet

Le Mans, le 04 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Imposant le port du masque, d'une part, dans la zone agglomérée de plusieurs communes et, d'autre part, aux abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs pour les autres communes du département de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R412-34 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-1310 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT les derniers taux d'incidence et de positivité pour les communes listées en annexe 1;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté dans ces communes des concentrations fortes de piétons et des brassages importants de personnes qui rendent difficile le respect systématique des gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que les abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs sont des lieux importants de flux de circulation et de stationnement de personnes rendant difficile le respect des gestes barrière, en particulier de la distanciation physique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et jusqu'au 3 février 2021 inclus, le port d'un masque de protection est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (voie publique, espaces publics de plein air) de la zone agglomérée des communes listées en annexe 1. La zone agglomérée est délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie des collectivités.

Article 2 : Dans toutes les autres communes du département qui ne sont pas concernées par l'article 1, le port d'un masque de protection est obligatoire jusqu'au 3 février 2021 pour tout piéton de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux établissements d'enseignement du premier degré, du second degré, ainsi que des accueils collectifs de mineurs ; aux horaires d'entrées et de sorties.

Article 3 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Madame le procureur de la République du Mans.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 imposant le port du masque, d'une part, dans la zone agglomérée de plusieurs communes et, d'autre part, aux abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs pour les autres communes du département de la Sarthe est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Sarthe et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Patrick DALLENNES

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par l'obligation du port du masque

Arrondissement du Mans:
Aigné
Allonnes
Arnage
Ballon-Saint-Mars
Champagné
Changé
Chaufour-Notre-Dame
Coulaines
Courceboeufs
Ecommoy
Fay
Joué l'Abbé
La Bazoge
La Chapelle-Saint-Aubin
La Guierche
La Milesse
Laigné-en-Belin
Le Mans
Moncé-en-Belin
Montbizot
Mulsanne
Neuville-sur-Sarthe
Parigné-L'évêque
Pruillé-le-Chétif
Rouillon
Ruaudin
Sainte-Jamme-sur-Sarthe
Saint-Georges-du-Bois
Saint-Gervais-en-Belin
Saint-Jean-d'Assé
Saint-Pavace
Saint-Saturnin
Sargé-lès-Le Mans
Souillé
Souligné-Sous-Ballon
Teillé
Téloché
Trangé
Yvré-L'Évêque

Arrondissement de La Flèche:
Aubigné-Racan
Auvers-le-Hamon
Bazouges Cré-sur-Loir
Brûlon
Cérans-Foulletourte
Clermont-Créans
Coulans-sur-Gée
Etival-lès-le-Mans
Fillé
Guécélard
La Chapelle-d'Aligné

La Flèche
La Suze-sur-Sarthe
Le Bailleul
Le Lude
Loué
Louplande
Luché-Pringé
Malicorne-sur-Sarthe
Mansigné
Mayet
Mézeray
Montval-sur-Loir
Noyen-sur-Sarthe
Oizé
Parcé-sur-Sarthe
Pontvallain
Précigné
Roézé-sur-Sarthe
Sablé-sur-Sarthe
Spay
Vaas
Vion
Voivre-lès-le-Mans
Yvré-le-Polin

Arondissement de Mamers:
Arconnay
Beaumont-sur-Sarthe
Bessé-sur-Braye
Bonnétable
Bouloire
Cherré-Au
Conlie
Connerré
La Ferté-Bernard
Fresnay-sur-Sarthe
Lombron
Mamers
Marolles-les-Braults
Montfort-le-Gesnois
Saint-Calais
Saint-Cosme-en-Vairais
Saint-Mars-la-Brière
Saint-Paterne-Le Chevain
Savigné-l'Evêque
Sillé-le-Guillaume
Saint-Rémy-de-Sillé
Vibraye

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de la Sarthe
Direction des Sécurités
Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9
Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS
Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION GENERALE

Note à l'attention des préfets des cinq départements de la région Pays de la Loire

Avis sanitaire concernant des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public

Le 23 décembre 2020

Date MAJ : 23/12/20

Suite à la période de confinement, les indicateurs relatifs aux taux d'incidence et taux de positivité pour la région des Pays de la Loire restent à un niveau élevé. Après une baisse pour atteindre un niveau à 72-73 cas positifs pour 100 000 habitants, le taux d'incidence est remonté depuis début décembre pour atteindre 91 cas positifs pour 100 000 habitants au-dessus du seuil d'alerte. Le taux d'incidence pour les 65 ans et plus reste au-dessus de celui de la population générale pour atteindre 113 cas positifs pour 100 000 habitants.

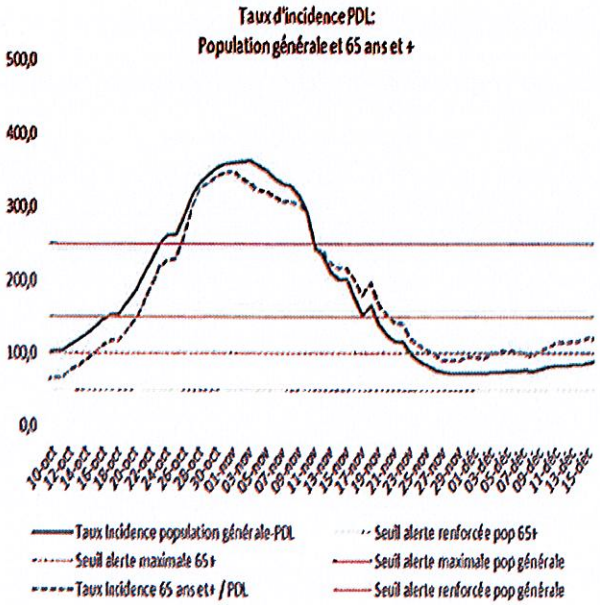

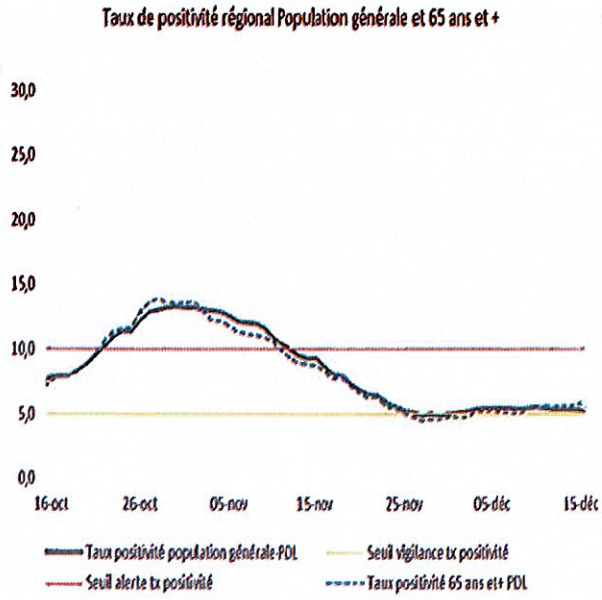

Nom	Incidence	10-déc	11-déc	12-déc	13-déc	14-déc	15-déc	16-déc	17-déc	18-déc	19-déc	20-déc
PDL	TI	82	84	83	84	85	88	89	91	90	92	91
PDL	TI65	109	115	115	117	117	122	118	124	115	114	113
PDL	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
Loire Atlantique	TI	55	56	53	53	54	56	58	61	62	64	65
Loire Atlantique	TI65	71	80	81	82	79	74	72	85	75	71	71
Loire Atlantique	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
Maine et Loire	TI	98	100	101	102	103	101	99	98	97	100	99
Maine et Loire	TI65	135	137	142	146	145	148	135	143	144	147	144
Maine et Loire	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
Mayenne	TI	108	116	119	122	121	124	119	125	124	122	124
Mayenne	TI65	154	164	161	165	167	181	166	180	160	161	164
Mayenne	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
Sarthe	TI	136	140	136	138	139	148	149	155	147	148	146
Sarthe	TI65	173	180	171	171	177	199	189	207	184	181	181
Sarthe	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZAR	ZA	ZA	ZA
Vendée	TI	62	62	65	65	70	76	82	79	79	79	79
Vendée	TI65	76	78	79	82	85	89	97	80	77	78	77
Vendée	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA

Après une phase de décroissance, le taux d'occupation en réanimation par des patients COVID+ marque une phase de stabilisation. Le nombre d'hospitalisations reste à un niveau encore élevé : 935 patients étaient hospitalisés hier dans la région (données SIVIC).

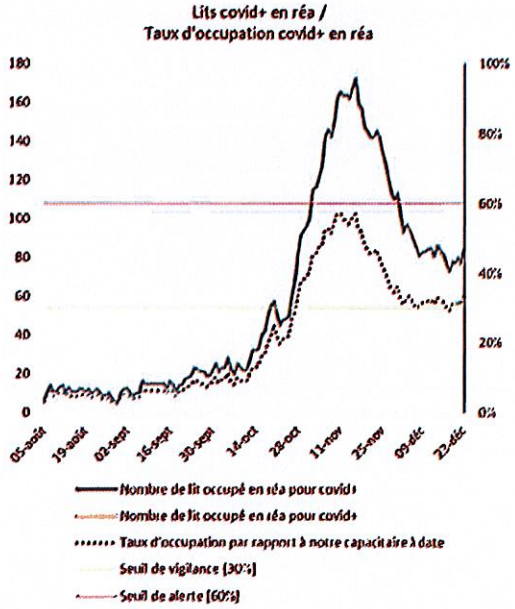

Aussi, au vu de la situation sanitaire actuelle observée sur les cinq départements de la région, qui, malgré l'amélioration constatée, reste à un niveau élevé, et conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et des prérogatives du Préfet qui y sont décrites, je vous préconise la mesure suivante :

- Poursuite de l'obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans, dans l'ensemble des départements de la région.
  Cette mesure présente aussi un intérêt pour se protéger de la grippe saisonnière.

Le Directeur Général Adjoint

Nicolas DURAND